124

COMMUNE DE MONTREUX

Direction des travaux et de l'urbanisme

Plan partiel d'affectation modifiant le plan d'extension partiel

A GLION

[approuvé par le Conseil d'Etat le 16.12.1977]

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans ses séances du 29.07.1988 et 3.02.1989
le syndic: le secrétaire:

Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX
pour être soumis à l'enquête publique
du 21.02.1989 au 23.03.1989
le syndic: le secrétaire:

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 23.08.89
le président: la secrétaire:

Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD
dans sa séance du 1 4 AVR. 1990
L'ATTESTE: le chancelier:

ECHELLE	DOSSIER	PLAN N°	DATE		DESS.
1 : 500	U 169		avril 1988		jlb

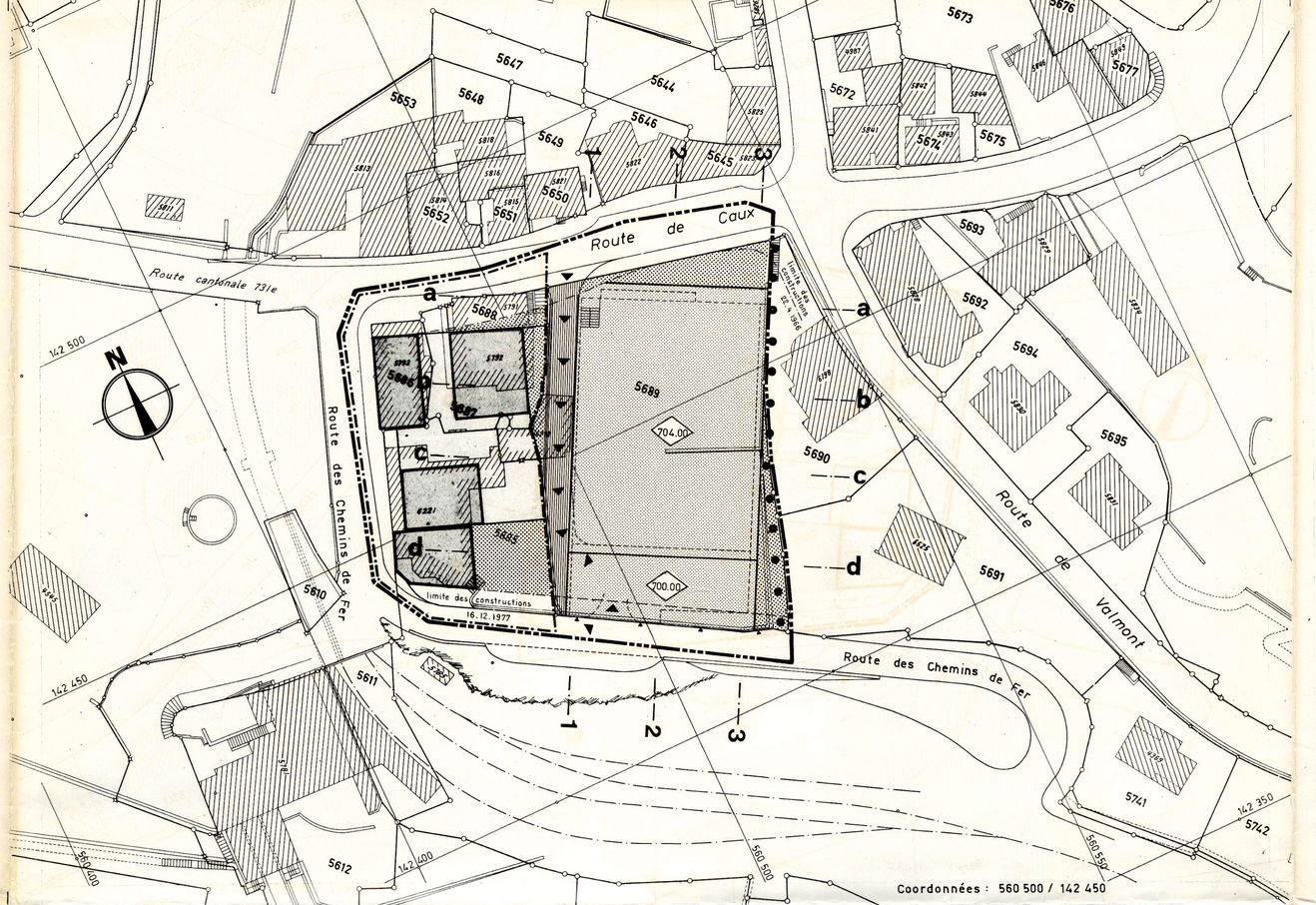

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL (CONFORME AU PLAN APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 16 DECEMBRE 1977)
- SOUS-PERIMETRE DANS LEQUEL LES DISPOSITIONS DU PLAN APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 16 DECEMBRE 1977 DEMEURENT APPLICABLES
- LIMITE VOTEE DES CONSTRUCTIONS
- LIMITE RADIEE DES CONSTRUCTIONS
- LIMITE NOUVELLE DES CONSTRUCTIONS
- BATIMENT EXISTANT A DEMOLIR
- PERIMETRE ET GABARITS D'IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION
- VOLUME INDICATIF DE LA CONSTRUCTION
- ZONE DE CIRCULATION
- ZONE DE VERDURE
- COTE D'ALTITUDE A NE PAS DEPASSER
- CHEMINEMENT PIETONNIER
- ACCES VEHICULES A TITRE INDICATIF

LISTE DES PROPRIETAIRES

5685	REICH URSULA
5686	BUTIKOFER MARCEL
5687	LOMBARDET FRANCOISE
5688	ALIMENTATION DES ALPES S.A.
5689	CNE DE MONTREUX

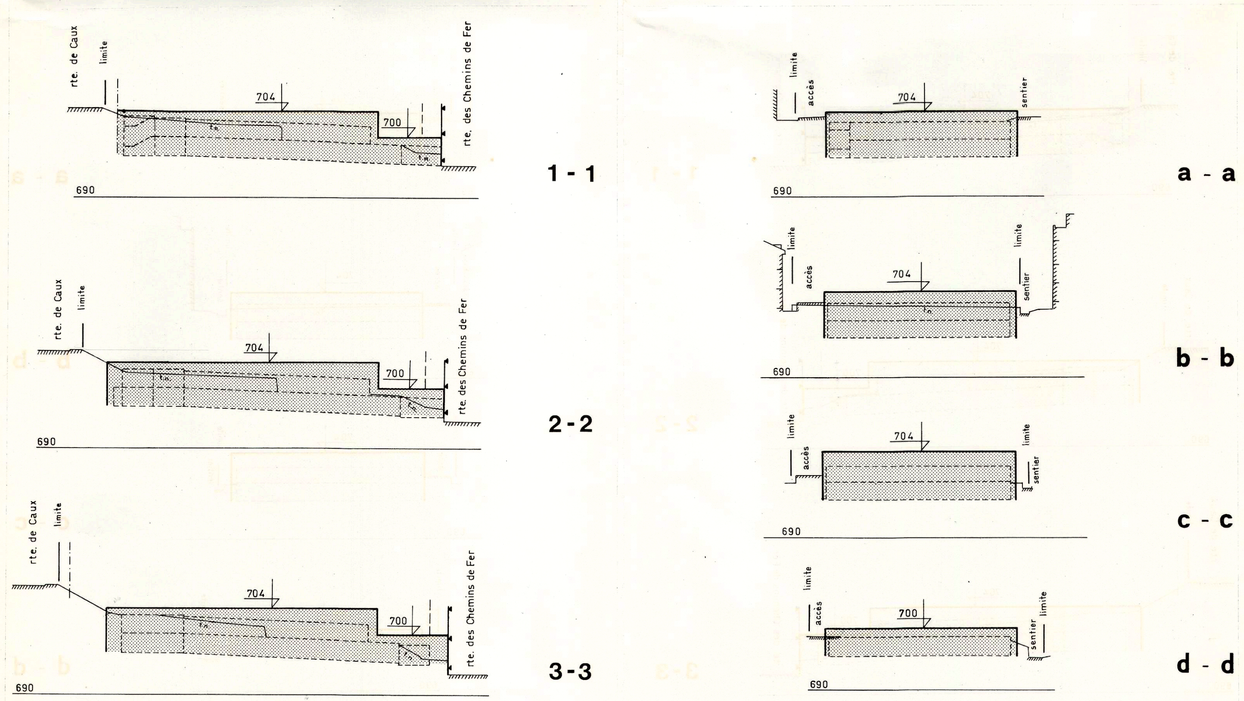

COUPES Echelle 1:500

Plan partiel d'affectation
modifiant le plan d'extension partiel
A GLION
approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1977

REGLEMENT SPECIAL

1. Ce règlement abroge toutes les dispositions particulières prévues pour la parcelle No 5689 dans le cadre du plan d'extension partiel approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1977.

   Par conséquent, les articles 3, 10, 11, 14, 19, 21 et 26 sont abrogés.

PERIMETRE

2. Le périmètre du plan d'extension partiel est défini par le plan.

   Les dispositions prévues par le plan approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1977 demeurent applicables dans le sous-périmètre figuré expressément par le plan et la légende.

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION SUR LA PARCELLE No 5689

3. La présente modification du plan d'extension partiel "A GLION" a pour buts de permettre la réalisation d'un abri public et d'un poste d'attente de protection civile, d'un garage-parc semi-enterré et de leurs locaux annexes, ainsi que de l'aménagement d'une esplanade publique.

IMPLANTATION ET GABARITS

4. La construction prévue doit obligatoirement s'inscrire dans le périmètre et les gabarits fixés par le plan et les coupes, abstraction faite des acrotères, des parapets, des bacs à fleurs et de la couche de terre végétale.

5. Les superstructures et petits bâtiments d'intérêt public (couverture de la sortie des escaliers, WC publics, etc) peuvent dépasser les gabarits prescrits en plan et en coupes.

ZONE DE VERDURE

6. Toutes les surfaces de terrain situées en dehors de l'implantation de la construction et qui ne sont pas occupées par des accès, des cheminements pour piétons, des places de jeux, sont réservées à la verdure et à l'arborisation.

7. La Municipalité est toutefois compétente pour y autoriser des constructions ou des aménagements d'intérêt public tels que WC publics, benne à verre, conteneur à ordures ou autres installations qu'elle jugera nécessaires.

PASSAGE DES PIETONS

8. Le cheminement piétonnier existant figuré par des points noirs sur le plan et la légende doit être maintenu.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

9. L'aménagement de la terrasse (niveau 704.00) n'est soumis à aucune restriction particulière et fera l'objet d'un plan qui indiquera, entre autres, les cheminements piétons, le mobilier urbain, les plantations, ainsi que tous les aménagements nécessaires à l'utilisation publique de cette terrasse.

   Le plan d'illustration ci-joint précise les intentions de la Municipalité à cet égard.

DISPOSITIONS FINALES

   Pour le surplus, l'article 27 du règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 16.12.1977 est abrogé et remplacé par l'article 10 suivant :

10. Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 15 décembre 1972 (RPE) est applicable ainsi que la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) et son règlement, dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent règlement spécial.